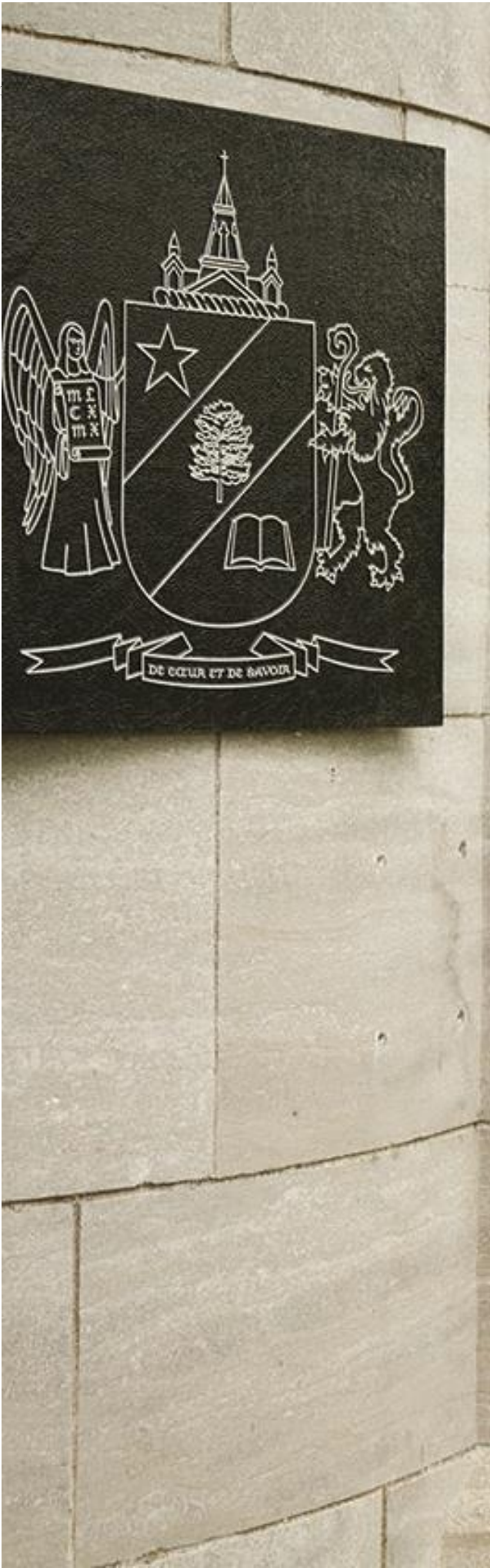




DIRECTIVE DE COLLECTIONNEMENT D'ŒUVRES D'ART CONTEMPORAIN

Adoptée par le comité de direction le 4 avril 2023

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ET AFFAIRES JURIDIQUES**

 **CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME**
Saint-Jérôme | Mont-Tremblant | Mont-Laurier

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
1. DÉFINITIONS.....	5
2. CHAMP D'APPLICATION.....	6
3. OBJECTIFS	6
4. CADRE JURIDIQUE	7
5. COMITÉ DE COLLECTIONNEMENT – MANDAT	7
6. COMPOSITION DU COMITÉ	7
7. ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART	8
8. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE D'ART	9
9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	9
10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION	10

PRÉAMBULE

Le Cégep de Saint-Jérôme (le « Collège »), appuyé de son Département d'arts visuels, soutient la mise en œuvre d'une *Directive de collectionnement d'œuvres d'art contemporain* (la « Directive »), qui reflète l'engagement du Collège envers la recherche-crédation et l'art contemporain. L'art est la manifestation d'une pratique à la fois créative et réflexive. La Collection d'œuvres d'art (la « Collection ») que le Collège entend constituer se veut un outil pédagogique permettant à la communauté de s'exposer à des œuvres d'art ayant le potentiel, entre autres, de questionner, de déranger, de rassembler, de provoquer, de faire réfléchir, d'humaniser, de consoler, d'habiter, d'interroger.

Conformément à la mission du Collège, le fait d'être exposé aux arts visuels permet de s'interroger sur la société, de sonder la forme et le sens, d'évoquer les genres et le langage, permettant ainsi de nourrir et de transformer notre regard sur le monde.

Cette Directive prévoit la création d'un comité de collectionnement et la définition de son mandat, ainsi que le processus d'acquisition et d'aliénation des œuvres, pour assurer un développement structuré de la Collection du Collège.

1. DÉFINITIONS

Aliénation : acte par lequel on transfère la propriété d'un bien ou d'un droit à autrui¹.

Art contemporain : art qui se caractérise par une volonté d'affirmer son indépendance par rapport à l'art moderne en s'appuyant sur les nouvelles technologies et les nouveaux moyens d'expression pour remettre en question les cadres dans lesquels l'art se définissait à cette époque².

Arts visuels : ensemble élargi des pratiques artistiques s'adressant principalement à la vue, qui englobe les arts plastiques ainsi que diverses formes d'expression non traditionnelles et contemporaines (photographie, art vidéo, arts numériques, performance, installation, etc.)³.

Collection d'œuvres d'art : ensemble d'œuvres d'art appartenant au Collège et enregistrées à son inventaire aux fins de préservation, de recherche ou de présentation au public.

Collège : englobe ses trois (3) campus, Cégep de Saint-Jérôme, Centre collégial de Mont-Tremblant, Centre collégial de Mont-Laurier, ainsi que les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et les fondations liées au Collège.

Don : action de transférer gratuitement au Collège la propriété d'un bien.

Legs : disposition à titre gratuit faite par testament au Collège.

¹ <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8871803/alienation>

² https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheoqlf.aspx?id_fiche=26504781

³ <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26541305/arts-visuels>

Œuvre d'art : objet, création artistique ou esthétique qu'un ou une artiste réalise.

Prêt : contrat par lequel une personne ou une institution met une œuvre d'art à la disposition d'une autre pour qu'elle en use pendant un temps déterminé.

Recherche-création : fait référence au processus de création formant la composante essentielle d'une activité de recherche et favorisant le développement ou le renouvellement de connaissances par des pratiques novatrices, esthétiques, techniques, instrumentales ou autres. La recherche et les œuvres littéraires et artistiques qui en résultent doivent répondre à des normes d'excellence et de mérite et se prêter à la publication ou à la présentation publique⁴.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette Directive s'applique à tous les membres de la communauté collégiale dans le respect du cadre juridique et des autres règlements et politiques en vigueur au Collège.

3. OBJECTIFS

À travers cette Directive, le Collège poursuit les objectifs suivants :

- a. Assurer la mise en valeur des œuvres d'art que possède le Collège.
- b. Promouvoir les projets artistiques réalisés par les membres de la communauté étudiante.
- c. Inclure la Collection dans l'éventail d'outils pédagogiques.
- d. Encadre le processus d'acquisition d'œuvres d'art au Collège, tout comme le processus d'aliénation.
- e. Stimuler l'intérêt de la communauté collégiale pour sa Collection d'œuvres d'art.
- f. Créer, en cohérence avec la mission d'éducation du Collège, des occasions d'apprentissages en collaboration
- g. Provoquer des occasions de rencontre et d'échange entre les artistes et les personnes qui travaillent et étudient au Collège.
- h. Favoriser le développement cohérent de la Collection du Collège, dans le respect des règles de l'éthique, des politiques et des règlements en vigueur au Collège et des lois québécoises, fédérales et internationales sur les biens culturels.

⁴ https://www.cstj.qc.ca/wp-content/uploads/2019/06/CA1819_08_06_Politique_institutionnelle_recherche.pdf

4. CADRE JURIDIQUE

La présente Directive est notamment soumise aux dispositions suivantes :

- *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, chapitre S-32.01)
- *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
- *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et règlements afférents;
- *Règlement de gestion financière* (n° 8) du Collège;
- *Règlement sur les activités d'approvisionnement* (n° 7) du Collège;
- *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*.

5. COMITÉ DE COLLECTIONNEMENT – MANDAT

Le comité de collectionnement est créé afin de soutenir le Collège dans l'élaboration et la gestion de sa Collection d'œuvres d'art. De plus, il devra notamment :

- Maintenir à jour l'inventaire des œuvres d'art appartenant au Collège;
- Évaluer la pertinence de conserver et d'intégrer une œuvre à la Collection du Collège;
- Vérifier les propositions d'entente de prêt, de location ou d'achat d'œuvres;
- Définir le cadre de mise en œuvre des pratiques de collectionnement;
- Proposer les orientations lors d'appels d'offres du programme d'acquisitions;
- Recevoir et analyser les propositions de dons et faire part de ses recommandations au comité de direction;
- Tenir une séance extraordinaire lors du vernissage annuel des étudiantes et étudiants en arts visuels afin de procéder à l'acquisition et à l'intégration à la Collection du Collège d'une œuvre étudiante, et ce, chaque année.

Les actions du comité de collectionnement constituent des recommandations auprès du comité de direction du Collège.

6. COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des personnes occupant les fonctions suivantes ou de la personne déléguée au sein de leur direction ou service.

À titre de membres :

- La Direction générale ou une personne nommée par celle-ci;
- Deux enseignantes ou enseignants dont au moins un en arts visuels;
- Une personne nommée par le Musée d'art contemporain des Laurentides (MACLAU);
- Un représentant du Secrétariat général, membre du personnel professionnel ou de soutien et ayant de préférence une formation en muséologie ou en archivistique;

- Une personne détenant une expertise en recherche-crédation provenant de la communauté artistique et externe au Collège, nommée par le comité de direction;
- Un représentant de la Direction des ressources matérielles.

À titre de personne observatrice :

- Un représentant de la Direction des communications et des ressources informationnelles.

Les personnes représentant les centres collégiaux seront systématiquement invitées lorsqu'il s'agira de discuter d'œuvres d'art dans leurs lieux d'études et de travail.

Le comité peut inviter ponctuellement d'autres personnes observatrices ou spécialistes. Toute personne invitée ou observatrice ne possède pas de droit de vote.

7. ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

Modes d'acquisition

Pour faire partie de la Collection, une œuvre doit avoir été acquise par le Collège sous forme de don, de legs, d'achat ou d'échange et être formellement inscrite à la Collection et correspondre aux orientations de celle-ci. Tout processus d'acquisition est acheminé au comité de collectionnement. Exceptionnellement, la Direction générale peut procéder directement à l'acquisition d'une œuvre d'art sur recommandation du comité de direction.

Lorsque le Collège acquiert une œuvre par voie de donation, un reçu est remis par une des fondations rattachées au Collège ou par le Collège à titre d'organisme de charité enregistré. Les exigences fiscales sont alors prises en compte. Le donateur doit avoir été propriétaire des œuvres depuis au moins deux ans et devra assumer les frais de l'évaluation indépendante. Le Collège pourra, s'il le juge nécessaire, procéder à une contre-expertise.

Critères de sélection

Le Collège ne peut accepter toutes les propositions d'acquisition ou de don qui lui sont faites. Le processus de sélection mis en place pour statuer sur la recevabilité d'une œuvre d'art s'appuie sur les critères suivants :

- reconnaissance des artistes, conformément à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, chapitre S-32.01);
- valeur esthétique de l'œuvre;
- état et degré de permanence de l'œuvre;
- statut légal de l'œuvre;
- intérêt que présente l'œuvre en ce qui a trait aux orientations de la Collection;
- conditions posées par l'artiste, le vendeur ou le donateur;
- capacité du Collège :

- de préserver l'intégrité physique et intellectuelle de l'œuvre;
- de la rendre accessible au public;
- d'en assumer les coûts de conservation.

8. ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE D'ART

Principes

Le Collège acquiert des œuvres d'art dans l'intention de les conserver de façon permanente. Cependant, il pourra aliéner une œuvre de la Collection lorsque :

- son intégrité physique est gravement atteinte;
- elle n'est plus jugée pertinente par rapport aux orientations de la Collection;
- son statut légal n'est pas en règle.

Le recours à la procédure d'aliénation requiert :

- une étude de l'œuvre et du contexte;
- une recommandation du comité de collectionnement.

Procédures d'aliénation

Lorsqu'il y a aliénation, le Collège :

- informe l'artiste ou la personne donatrice ou les ayants droit ou tente de le faire;
- trouve un lieu d'accueil approprié pour l'œuvre, de préférence une autre institution d'enseignement ou un organisme public ou un organisme à but non lucratif; ou
 - retourne l'œuvre à son propriétaire précédent ou à l'artiste; ou
 - la met en vente lors d'un encan public ou, à défaut, la vend à un particulier par l'intermédiaire d'un marchand ou d'un courtier; ou
 - pourra, en dernier recours, s'en départir si l'état de l'œuvre le requiert ou si personne ne désire l'acquérir.
- respecte les lois qui s'appliquent au transfert des titres de propriété et conserve les documents d'archives pertinents à l'œuvre aliénée.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Des responsabilités particulières incombent à certaines instances quant à l'application de la présente directive.

La **Direction générale** a la responsabilité de :

- s'assurer de la nomination des membres du comité de collectionnement et d'organiser les rencontres de celui-ci;
- s'assurer que le budget annuel du Collège prévoit l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres d'art;
- constituer un dossier partagé comprenant l'ensemble des documents relatifs à l'acquisition d'œuvres d'art par le Collège (factures, textes explicatifs, contrats de droits d'auteur et de reproduction, plans d'accrochage, textes d'artistes, etc.);
- s'assurer de la mise à jour de la présente directive.

Le **comité de collectionnement** a la responsabilité de :

- recommander la sélection de la ou des œuvres d'art qui seront acquises au courant de l'année en tenant compte des critères et de l'esprit de la présente directive;
- rencontrer les artistes qui ont retenu l'attention du comité et visiter les lieux où leurs œuvres sont exposées;
- planifier et coordonner l'inauguration des œuvres acquises par le Collège;
- prendre en charge la production des différents documents présentant les œuvres d'art que possède le Collège (cartels d'exposition et textes de présentation);
- diffuser l'information concernant l'acquisition ou la mise en valeur des œuvres d'art du Collège;
- s'assurer, lorsqu'une œuvre est acquise, que les droits d'auteur, de reproduction et d'exposition sont négociés, documentés et respectés;
- s'assurer que le processus est suivi lors de la disposition d'une œuvre d'art par le Collège;
- participer à la révision de la présente directive.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La Directive entre en vigueur au moment de son adoption par le comité de direction et la Direction générale est responsable de son application.